

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 15359 du 29 août 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 juin 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation « des décisions » du 25 avril 2007, rejetant sa demande en révision et l'enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours de la présente notification... » qui lui ont été notifiées le 15 mai 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2008 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me S. GALLIN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Chr. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Après avoir contracté mariage, au Maroc, le 25 juillet 1997, avec une ressortissante belge, le requérant a introduit, le 23 juin 2004, une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 25 août 2004, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Le 6 septembre 2004, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision.

Le 9 janvier 2007, la Commission Consultative des Etrangers a rendu un avis négatif dans le cadre de l'examen de la demande en révision du requérant.

1.2. Le 13 avril 2007, le Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet d'une demande en révision assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 15 mai 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« REJET D'UNE DEMANDE EN RÉVISION

Vu les articles 66 et 67 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifiés par l'AR du 13/07/1992, art. 1 ; remplacés par la loi du 15/07/1996, art. 4 ;

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; modifié par l'AR du 13/07/1992, art. 1 remplacé par l'AR du 22/11/1996, art. 2 ;

Vu la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les 15 jours notifiée le 31/08/2004 à [K., R.], né à Meknes le 21/07/1975 et de nationalité Maroc ;

Vu la demande en révision introduite le 09/09/2004, par l'intéressé via son avocat, Maître Jacques de LAMOTTE ;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 09/01/2007, selon lequel il résulte des rapports de la police de Liège du 12 août 2004 et du 18 janvier 2006 que Monsieur [K.] réside seul avec son grand-père à son adresse, la demande en révision n'est pas fondée de sorte que la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était justifiée ;

En effet, devant la Commission il reste établi qu'il n'y a pas eu de cellule familiale suffisante entre Monsieur [K.] et son épouse Madame [B.] ;

Considérant que l'établissement d'un étranger avec une ressortissante belge exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 datant du 24/04/1995) ;

Considérant que dans le cas présent, il n'est pas question d'un minimum de relations entre les conjoints et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers de la ville de Liège en date du 12/08/2004 et du 18/01/2006, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé ;

La demande en révision est rejetée.

En application des articles 7, al. 1, 2°, modifié par la loi du 14/07/1987, art. 1 ; par l'AR du 13/07/1992, art. 1 ; et par la loi du 06/05/1993, art. 1 et remplacé par la loi du 15/07/1996, art. 11 ; et 66 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter dans les quinze jours le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Finlande, Suède, Norvège, Islande, Danemark dans la mesure où il n'est pas en possession des documents exigés pour s'y rendre.

»

2. Question préalable.

2.1. Par une requête distincte de sa requête en annulation, la partie requérante demande au Conseil « la suspension de l'exécution des décisions « *du 25 avril 2007, rejetant sa demande en révision et l'enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours de la présente notification...* », qui lui ont été notifiées le 15 mai 2007 ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/82, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « [...] la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ».

Il en résulte que la demande de suspension susmentionnée doit être considérée irrecevable.

3. Intérêt à agir de la partie requérante.

3.1. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate après une lecture attentive du dossier administratif que le requérant a déclaré devant la Commission Consultative des Etrangers (voir avis rendu par cette Commission le 9 janvier 2007) ainsi qu'à la police française (voir procès-verbal du 22 juin 2007) qu'il est divorcé de son épouse.

3.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant et son épouse vivent séparés de manière ininterrompue depuis le 25 janvier 1999, date à laquelle l'intéressé a été radié des registres de la population de la commune de Manage, et qu'ils sont divorcés depuis au plus tard le 1^{er} mai 2006 selon les déclarations faites par le requérant à la Commission Consultative des Etrangers et à la police française.

Le Conseil rappelle encore que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'étant désormais divorcé du conjoint belge qui justifiait sa demande d'établissement, le requérant ne justifie plus de son intérêt au présent recours dès lors qu'il a perdu, du fait de son divorce, ladite qualité de conjoint.

L'argument développé par la partie requérante dans son mémoire en réplique, selon lequel « Le requérant n'a jamais été convoqué à une quelconque procédure en divorce au MAROC et, a fortiori, n'y a jamais assisté. Aucune décision de la justice marocaine ne lui a été notifiée et ce n'est qu'incidemment qu'il a appris qu'il aurait été divorcé par une décision prononcée par la justice marocaine dont il ignore tout et qu'il ne peut a priori pas contester. C'est dans ce contexte que le requérant a répondu à la question de la police française invoquée par la partie adverse. Le requérant ne peut donc se voir adresser le reproche d'être en défaut de démontrer le caractère effectif de la cellule familiale du couple alors qu'à ses yeux el est toujours marié (...) et qu'il conserve l'espoir d'un retour à une cohabitation normale, la circonstance que celle-ci ne puisse être actuellement démontrée étant totalement indépendante de la volonté du requérant. », ne peut suffire à énerver ce constat.

3.4. En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mille huit, par :

,
Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président

V. LECLERCQ. .